

Le 26 avril 2016



Ville de
Ste Foy-lès-Lyon

Secrétariat Général

Affaire suivie par : B. IMHOFF
Tél. : 04.72.32.59.30 Fax : 04.72.32.59.53
Mail : secretariat-general@ville-saintefoyleslyon.fr

SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHÔNE
5 avenue de Birmingham
69004 LYON

Objet : marché de maîtrise d'œuvre
réhabilitation, restructuration et extension du groupe scolaire de la Plaine

N/réf. : VS/BI/NC
V/réf. : courrier AR reçu le 11 avril 2016
P. J. :

Monsieur le Président,
Messieurs les Membres de la Commission Observatoire de la Commande Publique,

Par courrier susvisé, vous attirez mon attention sur la procédure d'appel d'offre de maîtrise d'œuvre engagée par la commune pour la réhabilitation, restructuration et extension du groupe scolaire de la Plaine, considérant que certains points du dossier présentent des non conformités au regard du Code des Marchés Publics. Notamment, vous analysez cette procédure au regard du seuil de 209 000 € H.T. ; vous formulez en outre une observation sur le contenu de l'article 3.1 du règlement de consultation.

Je comprends tout à fait que vous soyez attentifs au respect des règles de la commande publique, position que je partage naturellement, et vous remercie de la considération que vous portez à cette consultation.

Le seuil de procédure applicable aux MAPA en 2016 est effectivement de 209 000 € H.T. En l'espèce, il ne s'agit aucunement d'une procédure MAPA inférieur audit seuil, mais bien d'une procédure formalisée conformément à l'article 74-III du code des marchés publics qui dispose :

« (...) Pour les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée (...), le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de recourir au concours de maîtrise d'œuvre dans les cas suivants :

1° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ; (...)

Si le pouvoir adjudicateur ne retient pas la procédure du concours la procédure applicable est :

a) soit la procédure négociée si les conditions de l'article 35 sont remplies.(...) ;

b) soit la procédure de l'appel d'offres si les conditions de l'article 35 ne sont pas remplies. (...) »

Vos observations en point 1, relativement au seuil de la procédure qui aurait induit un taux de rémunération maximum de 10,45 % du montant des travaux annoncés, sont dès lors sans objet.

Vous contestez, en point 2, l'absence de rémunération de la note méthodologique demandée. Là encore, si le versement d'une prime pour toute remise de prestations est bien prévu par le code (art 74 II), cette disposition vise les MAPA inférieurs aux seuils des procédures formalisées, et non, la procédure négociée spécifique à la maîtrise d'œuvre retenue en l'espèce.

J'ajoute que les conditions de l'article 35 me paraissent remplies et le choix de la procédure spécifique conforme aux analyses de la MIQCP. Vous n'avez, par ailleurs, formulé aucune observation sur ce point.

Cependant, considérant certaines stipulations imprécises du dossier de consultation, j'ai décidé de ne pas donner suite à cette procédure.

Une nouvelle procédure sera engagée sous l'égide des textes en vigueur à compter du 1^{er} avril 2016.

Une première approche de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 semble conduire à la procédure concurrentielle avec négociation, sous toute réserve, car vu l'ampleur de la réforme, des analyses complémentaires seront nécessaires.

Je ne manquerai pas, comme vous me le proposez, de me rapprocher des instances professionnelles du département ou de la région à cet effet.

Vous voudrez bien accuser réception de mon courrier et veiller à retirer de votre site internet la mention laissant entendre que la procédure engagée était litigieuse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Commission Observatoire de la Commande Publique, à l'assurance de ma considération distinguée.



Le Maire,

Véronique SARSELLI

- Copie :*
- Préfecture du Rhône – Contrôle de légalité*
 - CAUE – RHÔNE*
 - Ordre des Architectes Rhône Alpes – service Juridique Marché public*
 - MIQCP – Grande Arche Paroi Nord 92055 PARIS – LA DÉFENSE Cedex*
 - AMO : ARCHIGRAM 1 rue du Panorama 42600 MONTBRISON*